


Informations de base	
2000/0194(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Évaluation et gestion du bruit dans l'environnement Modification 2018/0205(COD) Subject 3.70.07 Pollution acoustique, bruit	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	DELE Délégation PE au comité de conciliation		DE ROO Alexander (V/ALE)	09/11/2001	
	Commission à fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		DE ROO Alexander (V/ALE)	10/07/2000	
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		DE ROO Alexander (V/ALE)	10/07/2000	
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	19/09/2000	
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		VATANEN Ari (PPE-DE)	12/09/2000	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2426	2002-05-21
Agriculture et pêche		2404	2002-01-21		
Environnement		2355	2001-06-07		
Environnement		2321	2000-12-18		
Environnement		2295	2000-10-10		
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire		
	Environnement				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/07/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0468 	Résumé
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2000	Débat au Conseil		
04/12/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
04/12/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0378/2000	
13/12/2000	Débat en plénière	CRE link	
14/12/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0574/2000	Résumé
07/06/2001	Publication de la position du Conseil	06660/2001	Résumé
13/06/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
12/09/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
12/09/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0296/2001	
01/10/2001	Débat en plénière	CRE link	
03/10/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0491/2001	Résumé
21/01/2002	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
06/02/2002	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0121/2002	
26/02/2002	Réunion formelle du Comité de conciliation		
26/02/2002	Décision finale du comité de conciliation		
08/04/2002	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3611/2002	
14/05/2002	Débat en plénière	CRE link	
15/05/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0232/2002	Résumé
21/05/2002	Décision du Conseil, 3ème lecture		
25/06/2002	Signature de l'acte final		
25/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
18/07/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0194(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2018/0205(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/15415

[Portail de documentation](#)






Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0378/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0009	04/12/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0574/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0203-0305	14/12/2000	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0296/2001	12/09/2001	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0491/2001 JO C 087 11.04.2002, p. 0057-0118 E	03/10/2001	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0121/2002	06/02/2002	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0232/2002 JO C 180 31.07.2003, p. 0159-0233 E	15/05/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06660/2001 JO C 297 23.10.2001, p. 0049	07/06/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0468  JO C 337 28.11.2000, p. 0251 E	26/07/2000	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)0892 	08/06/2001	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2001)0621 	24/10/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0160 	10/03/2004	Résumé
Document de suivi	COM(2011)0321 	01/06/2011	Résumé
Document de suivi	SWD(2016)0454	13/12/2016	
Document de suivi	SWD(2016)0455	13/12/2016	
Document de suivi	COM(2017)0151 	30/03/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2023)0139 	20/03/2023	
Document de suivi	COM(2023)0709 	17/11/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1435/2000 JO C 116 20.04.2001, p. 0048	29/11/2000	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0271/2000 JO C 148 18.05.2001, p. 0007	14/02/2001	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3611/2002	08/04/2002	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2002/0049 JO L 189 18.07.2002, p. 0012-0026	Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2020/2940(DEA)	Examen d'un acte délégué

Évaluation et gestion du bruit dans l'environnement

2000/0194(COD) - 30/03/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la directive relative au bruit dans l'environnement en application de la directive 2002/49/CE.

Ce deuxième rapport sur la mise en œuvre fait le point sur la situation depuis la publication du premier rapport de 2011 et présente le plan d'action élaboré à la suite de l'évaluation menée en 2016 dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) de la Commission.

L'évaluation de la mise en œuvre de la directive a permis de recenser les différents domaines dans lesquels il est **nécessaire de mener des actions pour réduire le bruit** ayant des effets sur la santé des citoyens dans l'Union, pour mieux atteindre les objectifs de la directive et, partant, pour se rapprocher des valeurs recommandées par l'OMS.

Retard dans la mise en œuvre de la directive: ce retard s'explique essentiellement par le fait que les autorités **ne donnent pas la priorité** à cette question au niveau national ou local lorsqu'elles affectent leurs ressources humaines et financières limitées.

Pour ce qui est de l'établissement de plans d'action, les retards sont une répercussion des retards pris dans la **cartographie du bruit** et sont également liés à la brièveté du délai accordé entre la date limite fixée pour la préparation des cartes de bruit et celle des plans d'action (douze mois). Plus de 20% des cartes de bruit et environ 50% des plans d'action demandés dans le cadre du cycle de rapport quinquennal en cours n'ont pas encore été fournis.

En outre, **l'élargissement du champ d'application de la directive a sensiblement compliqué la mise en œuvre** et considérablement accru le nombre d'entités nécessitant l'établissement de cartes de bruit et de plans d'action (le nombre d'agglomérations concernées est ainsi passé de 176 à 467).

Pour permettre aux États membres de combler les lacunes de mise en œuvre, la Commission adoptera des **mesures d'exécution ciblées** et fournira aux États membres des **orientations scientifiquement fondées**, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des effets nocifs, en s'appuyant sur la relation dose-effet.

La Commission invite également les États membres à revoir leurs modalités de mise en œuvre, y compris **la désignation des zones calmes**. Si bon nombre d'États membres ont progressé dans la définition de zones calmes (dans les agglomérations et en rase campagne) et de critères de sélection permettant de désigner ces zones, seuls **13 pays** ont à ce jour désigné des zones calmes.

Base de données: le rapport souligne l'importance de recueillir des données harmonisées au niveau de l'Union afin de constituer une base de données factuelles de qualité en vue de la poursuite de l'élaboration de la législation de l'Union concernant la réduction du bruit à la source.

Avec la constitution d'une **base de données complète sur l'exposition au bruit dans l'Union**, la Commission estime que l'on disposera d'éléments plus solides pour étayer les options possibles en matière de réduction du bruit dans le domaine des transports. La Commission s'engage à tirer parti de ces avancées lorsqu'elle décidera de réviser les instruments juridiques pertinents.

Champ d'application restreint: la Commission estime que des clarifications mineures pourraient être apportées à certaines définitions et que la directive pourrait être mise à jour en tenant compte des récentes évolutions réglementaires au niveau de l'Union depuis l'adoption de la directive.

De nouveaux éléments scientifiques laissent penser que **des effets nuisibles pour la santé peuvent se produire à des niveaux inférieurs** à ceux mentionnés dans la directive jusqu'à présent. La Commission engagera un dialogue avec les parties prenantes afin d'examiner les moyens de résoudre ces questions sans réduire la souplesse dont disposent les États membres pour définir leurs propres niveaux d'ambition ou leurs stratégies.

Exposition à des niveaux sonores excessifs: bien que les politiques d'urbanisation et d'aménagement susceptibles de combattre ce phénomène relèvent de la compétence des États membres, la Commission **encouragera les activités entreprises pour réduire les bruits excessifs en zone urbaine**, par exemple en permettant l'échange de bonnes pratiques et en soutenant la recherche et l'innovation dans ce secteur.

Coût initial élevé des mesures et temps de retour sur investissement long: la Commission estime que les mesures permettant de s'attaquer directement au problème du bruit sont extrêmement efficaces, si l'on compare leur coût aux avantages qu'elles procurent pour la société. C'est pourquoi, elle encourage les États membres à mettre en œuvre des mesures d'atténuation du bruit dans le cadre de leurs plans d'action en attirant également les **investissements privés**.

Possibilités de cofinancement: la Commission suggère que les États membres puissent recourir à un cofinancement ciblé de l'UE émanant, par exemple, du Fonds de cohésion et du Fonds européen de développement régional, afin d'aider à mettre œuvre de mesures d'atténuation du bruit lorsque celles-ci s'inscrivent dans une démarche d'amélioration de l'environnement urbain ou de développement de systèmes de transports peu bruyants.

La Commission encourage enfin les États membres à **attirer l'attention des citoyens et des responsables locaux et régionaux** sur les effets néfastes à long terme sur la santé humaine de l'exposition à des niveaux sonores excessifs dus aux transports afin que les mesures de réduction du bruit soient davantage considérées comme prioritaires.

Évaluation et gestion du bruit dans l'environnement

2000/0194(COD) - 10/03/2004 - Document de suivi

Le présent rapport présente au Parlement européen et au Conseil un tableau de la législation communautaire en vigueur concernant les sources de bruit dans l'environnement, conformément à l'article 10, paragraphe 1 de la directive 2002/49/CE. Comme l'indique le présent rapport, la question du bruit ambiant est abordée au niveau communautaire au travers d'un large éventail d'instruments, qui comprennent des dispositions relatives à l'harmonisation de l'évaluation et la gestion du bruit, à l'évaluation des incidences sur l'environnement, aux exigences en matière d'accès au marché pour certains véhicules et matériels, aux spécifications en matière d'interopérabilité ferroviaire et aux règles en matière de restrictions d'exploitation dans les aéroports. Par ailleurs, la recherche et le développement constituent une composante essentielle de l'élaboration des mesures communautaires dans le domaine du bruit. La Commission développe ces mesures afin d'améliorer encore la situation en ce qui concerne l'exposition au bruit en Europe, étant entendu que les propositions législatives sur les sources de bruit doivent être fondées sur de solides éléments probants. Cette démarche est conforme à l'approche fondée sur la connaissance qui doit présider à l'élaboration des politiques, comme le stipule le sixième programme d'action pour l'environnement. Par conséquent, la Commission évaluera régulièrement la nécessité d'élaborer de nouvelles propositions législatives sur les sources de bruit et, le cas échéant, présentera ces propositions.

Évaluation et gestion du bruit dans l'environnement

2000/0194(COD) - 15/05/2002 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun atteint par le comité de conciliation (se reporter au résumé précédent).

Évaluation et gestion du bruit dans l'environnement

2000/0194(COD) - 25/06/2002 - Acte final

OBJECTIF : établir une approche commune destinée à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles, y compris la gêne, de l'exposition au bruit dans l'environnement. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ :** Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. **CONTENU :** la directive prévoit la mise en œuvre progressive des actions suivantes : - la détermination de l'exposition au bruit dans l'environnement grâce à la cartographie du bruit, selon des méthodes d'évaluation communes aux États membres; - garantir l'information du public en ce qui concerne le bruit dans l'environnement et ses effets; - l'adoption, par les États membres, de plans d'action fondés sur les résultats de la cartographie du bruit afin de prévenir et de réduire, si cela est nécessaire, le bruit dans l'environnement, notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine, et de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante. La présente directive vise également à fournir une base pour mettre au point des mesures communautaires destinées à réduire les émissions sonores provenant des principales sources, en particulier les véhicules et les infrastructures routiers et ferroviaires, les aéronefs, les matériels extérieurs et industriels et les engins mobiles. À cette fin, la Commission présentera des propositions législatives appropriées au plus tard le 18/07/2006. La directive s'applique au bruit dans l'environnement auquel sont exposés en particulier les êtres humains dans les espaces bâtis, les parcs publics ou d'autres lieux calmes d'une agglomération, les zones calmes en rase campagne, à proximité des écoles, aux abords des hôpitaux ainsi que d'autres bâtiments et zones sensibles au bruit. Aux termes de la directive, les États membres doivent veiller à ce que, au plus tard le 30/06/2007, des cartes de bruit stratégiques montrant la situation au cours de l'année civile précédente, soient établies pour toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants et pour tous les grands axes routiers dont le trafic dépasse six millions de passages de véhicule par an, tous les grands axes ferroviaires dont le trafic dépasse 60 000 passages de train par an et tous les grands aéroports situés sur leur territoire. Au plus tard le 31/12/2008, les États membres informeront la Commission de toutes les agglomérations et de tous les grands axes routiers, ainsi que des grands axes ferroviaires situés sur leur territoire. La nouvelle directive contient un engagement contraignant de proposer une législation de suivi pour lutter contre

les principales sources de pollution par le bruit dans l'ensemble de l'UE, en particulier le bruit provenant du trafic ferroviaire, routier et aérien ainsi que des chantiers de construction. À cet effet, la Commission devra établir, au plus tard le 18/01/2004, un rapport inventoriant les mesures communautaires en vigueur en ce qui concerne les sources de bruit ambiantes. Au plus tard le 18/07/2009, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive. ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/07/2002. MISE EN ŒUVRE : 18/07/2004.

Évaluation et gestion du bruit dans l'environnement

2000/0194(COD) - 14/12/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Alexander de ROO (Verts/ALE, NL), le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant une série d'amendements. Le Parlement demande que l'Union européenne établisse des valeurs limites au bruit environnemental autour des aéroports. Il faut toutefois noter qu'une proposition détaillée pour de telles valeurs limites, présentée sous la forme d'une annexe, n'a pas trouvé une majorité nécessaire pour être ajoutée au rapport. Le Parlement a également adopté un important amendement qui demande à la Commission de lui soumettre des propositions dans les dix-huit mois à venir, concernant des "directives filles" établissant des standards de qualité relative aux sources de bruits, telles que les véhicules commerciaux (y compris les moteurs, les pneus et le bruit résultant du trafic sur des chaussées au revêtement inégal), les motocyclettes, les véhicules sur rails et les voies ferrées et les avions (en tenant particulièrement compte des émissions sonores au moment du décollage et de l'atterrissage). Le Parlement demande que les États membres garantissent que des cartes de bruit et des plans d'action seront également réalisées en cas de plaintes massives du public concernant le niveau du bruit. Il demande qu'un plan d'action individuel soit requis de la part des personnes ou entités responsables de sources de bruit importantes, comme les sites industriels et les chantiers de construction. Enfin, les informations mises à la disposition du public doivent être claires, compréhensibles et accessibles.

Évaluation et gestion du bruit dans l'environnement

2000/0194(COD) - 01/06/2011 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2002/49/CE relative au bruit dans l'environnement. Le rapport examine la qualité de l'environnement sonore au sein de la Communauté à partir des données fournies par les États membres et il évalue la nécessité d'engager de nouvelles actions de l'UE. Les informations disponibles indiquent qu'il y a lieu d'envisager de nouvelles mesures pour réduire le nombre de personnes exposées à des niveaux sonores dangereux.

Le présent rapport est le premier rapport concernant la mise en œuvre de la directive et il recense à la fois les principaux progrès accomplis, les difficultés rencontrées ainsi que les domaines qui pourraient faire l'objet d'améliorations. La mise en œuvre de la directive sur le bruit dans l'environnement est entrée récemment dans une phase active en matière de cartographie du bruit et d'établissement de plans d'action. La directive n'a toutefois pas encore développé son plein potentiel. Les plans d'action ne sont pas encore entièrement mis en œuvre et n'ont souvent pas (encore) entraîné les effets escomptés.

Le bruit dans l'environnement pose un problème environnemental considérable dans toute l'Union européenne. Selon l'OMS, le bruit causé par la circulation routière pourrait coûter chaque année dans les États membres et les autres pays Europe occidentale plus d'un million d'années de vie en bonne santé. L'évaluation concernant le premier cycle de cartographie du bruit révèle qu'environ 40 millions de personnes dans l'UE sont exposées la nuit à un bruit de plus de 50 dB dû à la circulation routière dans les agglomérations. Plus de 25 millions de personnes sont exposées à un bruit de même niveau en raison de la circulation routière en dehors des agglomérations. Ces données devraient être révisées à la hausse à mesure que les cartes de bruit seront reçues et/ou évaluées.

Indicateurs de bruit et valeurs limites : la directive a mis en place des indicateurs de bruits à des fins de notification mais n'a pas établi d'objectifs ou de valeurs limites juridiquement contraignants au niveau de l'UE. Les États membres ont adopté différentes approches. La plupart d'entre eux ont fixé des valeurs limites juridiquement contraignantes ou sont en train de les réviser. D'autres ont déterminé des valeurs d'orientation.

Les cartes de bruit ont montré que les valeurs limites étaient souvent dépassées lorsqu'elles ne s'accompagnaient pas des mesures suffisantes. Il a été démontré que la mise en œuvre de mesures de contrôle du bruit ou d'isolation en faveur des populations exposées, dans certains pays, n'est pas liée à la nature contraignante ou non des valeurs limites. La grande diversité des valeurs limites, valeurs seuils et valeurs d'orientation mises en place est un autre problème rendant difficile la comparaison des différents niveaux mis en place dans les États membres.

Améliorer la mise en œuvre : l'analyse de la première phase de mise en œuvre de la directive a indiqué les domaines potentiels dans lesquels la Commission et les États membres pourraient apporter des améliorations directement et immédiatement.

- **Perfectionner le cadre méthodologique harmonisé pour la cartographie :** les évaluations en cours montrent qu'il reste difficile de présenter des données comparables quant au nombre de personnes exposées à des niveaux sonores excessifs. En 2008, la Commission a commencé à travailler à l'élaboration de méthodes harmonisées pour évaluer l'exposition au bruit. Un projet intitulé «CNOSSOS-UE» (cadre méthodologique commun d'évaluation du bruit), placé sous la direction du Centre commun de recherche, fournira la base technique pour la préparation d'une décision d'exécution de la Commission. La Commission compte proposer un programme de travail conjoint Commission/AEE /États membres pour la mise en œuvre du projet CNOSSOS-UE entre 2012 et 2015, afin de le rendre opérationnel lors du troisième cycle d'évaluation qui s'achèvera en 2017.
- **Mettre au point des orientations de l'UE pour la mise en œuvre :** selon de nombreux États membres, plusieurs aspects pourraient faire l'objet de mesures spécifiques au niveau de l'UE pour les aider à mettre en œuvre la directive et à la faire respecter, comme l'élaboration de documents d'orientation, l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques ou l'organisation d'ateliers spécifiques et de sessions de formation. Les points qui pourraient faire l'objet de telles mesures sont les suivants : méthodes et meilleures pratiques de cartographie, valeurs prédictives pour les cartes de bruit, relations dose-effets, calcul de l'exposition multiple, élaboration des plans d'action et valeurs seuils ou cibles.
- **Améliorer les synergies entre la qualité de l'air et la gestion du bruit :** certains États membres ont fait état d'expériences positives en matière d'intégration entre qualité de l'air et gestion du bruit, par exemple par l'établissement de plans d'action intégrés pour les «points noirs» routiers qui présentent à la fois des problèmes de pollution atmosphérique et de pollution sonore. Ces aspects pourraient faire l'objet d'une réflexion approfondie en vue de renforcer les synergies et de tirer parti de l'expérience acquise.
- **Résoudre les problèmes de notification :** la directive prévoit plusieurs obligations de notification qui, dans certains cas, créent une charge administrative supplémentaire sans pour autant générer la valeur ajoutée nécessaire à l'action de l'UE. Ces obligations de notification pourraient être rationalisées et les systèmes de notification par voie électronique pourraient être optimisés et devenir obligatoires.

Questions à approfondir : dans son programme de travail pour 2011, la Commission mentionne un certain nombre d'initiatives importantes en matière de bruit, notamment: le livre blanc sur le transport ; la révision de la directive 2002/30/CE relative au bruit causé par les aéroports ; la prochaine révision de la définition du bruit des véhicules à moteur d'au moins quatre roues ; la révision de la directive sur le bruit à l'extérieur. Les éléments suivants méritent également d'être étudiés:

- **Valeurs cibles/valeurs seuils**: les États membres ont adopté des approches très variées et se sont fixé des objectifs d'ambition variable, ce qui empêche une plus grande convergence qui permettrait de créer des conditions uniformes sur le marché intérieur et établit des niveaux de protection différents pour les habitants de l'UE.
- **Indicateurs de bruit**: la directive oblige actuellement les États membres à utiliser des indicateurs de bruit spécifiques Lden et Lnight et à notifier l'exposition de la population à un niveau de bruit de 55 dB et 50 dB et plus, respectivement. Les dernières recommandations émises par l'OMS indiquent que la fourchette de notification correspondant aux valeurs indicatives de Lnight devrait être abaissée à 40 dB pour permettre d'évaluer de manière plus réaliste les effets de la pollution sonore dans l'UE.
- **Application**: il n'existe pas de dispositif précis d'application de la directive dans lequel les plans d'action soient directement liés aux dépassements des niveaux de bruit et à d'éventuelles sanctions.

La Commission examine les nouvelles mesures telles qu'elles sont décrites dans le rapport afin d'améliorer la mise en œuvre de la directive ainsi que d'éventuelles mesures de réduction du bruit. Le rapport servira de base à de nouvelles discussions avec les États membres et les autres parties intéressées afin d'étudier les possibilités d'amélioration de l'efficacité de la législation relative au bruit.

Indépendamment de ce processus de consultation, la Commission souligne que l'efficacité de la directive ne peut être évaluée de manière plus complète et réaliste qu'après le deuxième cycle de cartographie du bruit, qui permettra de disposer de meilleures connaissances sur la pollution sonore.

Évaluation et gestion du bruit dans l'environnement

2000/0194(COD) - 07/06/2001 - Position du Conseil

La position commune a apporté des changements par rapport à la proposition de la Commission. La position commune fournit une méthodologie relative à l'évaluation et à la réduction de l'exposition à long terme des êtres humains au bruit environnemental extérieur résultant de l'activité humaine (espaces bâtis, parcs, lieux calmes, écoles et autres bâtiments et zones sensibles au bruit). En matière d'évaluation, la position commune prévoit, pour ce qui est de la cartographie stratégique du bruit dans les grandes agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports, l'utilisation d'indicateurs de bruit communs, tels que Lden, qui évalue la gêne moyenne résultant de l'exposition au bruit sur une journée, et Lnight, qui évalue les perturbations du sommeil pendant la nuit. En outre, les États membres peuvent utiliser des indicateurs supplémentaires pour mesurer la gêne dans certaines situations spécifiques telles que les crêtes de bruit, des périodes spécifiques de l'année ou des lieux calmes. Ces indicateurs supplémentaires pourraient être perfectionnés dans le cadre de la procédure de comitologie. Pour ce qui est de la réduction du bruit, la position commune fait obligation aux États membres d'établir, pour les grandes agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports : - des cartes de bruit stratégiques, établies sur la base des indicateurs communs, donnant une évaluation globale du bruit dans une zone donnée et des prévisions générales quant à l'évolution du bruit dans la zone; - des plans d'actions, établis en consultation avec le public, destinés à gérer les problèmes de bruit et les effets du bruit, y compris la prévention ou la réduction du bruit. Les mesures contenues dans les plans sont laissées à la discrétion des autorités compétentes, mais elles devraient porter sur des questions prioritaires (dépassement d'une valeur limite exprimé en termes d'indicateurs Lden et Lnight). La position commune prévoit également la possibilité, pour les États membres, d'entreprendre une planification acoustique (lutte contre le bruit par le biais de l'aménagement du territoire, de la planification de la circulation, de la lutte contre le bruit à la source) et un zonage acoustique (planification acoustique dans une zone située aux abords d'une source de bruit ou le long de celle-ci). Par ailleurs, la position commune vise à diffuser auprès du public les informations relatives aux cartes de bruit et aux plans d'action et à assurer la participation du public à l'établissement des plans d'action. La Commission sera également informée des cartes de bruit stratégiques et des plans d'action de manière à permettre de compléter, à court et à moyen terme, les mesures communautaires en vigueur relatives au bruit émis par les produits, les moyens et les infrastructures de transport, les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, les activités de construction et les autres sources spécifiques. Il faut noter que le Conseil a retenu, intégralement ou partiellement 16 des 37 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Parmi les amendements rejetés par le Conseil, il faut notamment mentionner ceux visant à : - stipuler que la directive servira de base à l'élaboration de directives dérivées relatives aux produits, - indiquer que la directive a pour objectif de fixer des valeurs limites pour le bruit ambiant aux abords des aéroports, - inclure les aéroports militaires, - limiter la notion de "émissions sonores provenant de sites et de bâtiments industriels" aux seules émissions sonores provenant de "tous types de machines", - rendre obligatoire l'utilisation d'indicateurs supplémentaires, tels que le Lmax, - élaborer des cartes de bruit et de plans d'action en cas de plaintes sérieuses, - obliger les responsables d'émissions sonores significatives à fournir des plans d'action individuels.

Évaluation et gestion du bruit dans l'environnement

2000/0194(COD) - 03/10/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Alexander ROO (Verts/ALE, NL), le Parlement européen a réitéré l'exigence qu'il avait formulée en première lecture de renforcer le projet de directive sur le bruit en la transformant en directive-cadre. En complément de cette directive-cadre, la Commission devrait proposer des directives filles établissant des normes de qualité contraignantes qui devraient être appliquées par les États membres selon un calendrier préétabli. Ces propositions devraient couvrir l'ensemble des sources d'émissions sonores et être formulées dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la directive-cadre. Le Parlement n'a pas modifié les délais proposés par le Conseil dans sa position commune en vue de l'application de la législation. Il a seulement rétabli le délai originellement proposé par la Commission, à savoir le 31/12/2008, pour que les États membres soient dans l'obligation d'informer la Commission sur toutes les agglomérations, toutes les grandes routes et les principales lignes ferroviaires qui se trouvent sur leur territoire. Le Parlement a également précisé l'objectif de la directive: celle-ci doit viser à établir une approche commune pour éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles pour la santé humaine de l'exposition au bruit ambiant. Enfin, en raison des récentes attaques terroristes, le Parlement n'a plus souhaité inclure dans la directive le bruit émis par l'aviation militaire et il ne s'oppose plus à l'ajout d'une nouvelle exception pour "activités militaires en zones militaires".

Évaluation et gestion du bruit dans l'environnement

2000/0194(COD) - 26/07/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF: la présente proposition de directive vise à établir un cadre communautaire commun pour l'évaluation et la gestion de l'exposition au bruit ambiant. **CONTENU :** la population européenne reste très préoccupée par l'exposition à la pollution sonore : 100 millions de citoyens européens souffrent actuellement du bruit ambiant et le préjudice économique causé par le bruit représente entre 10 et 40 milliards par an. En vue d'améliorer la situation, la directive proposée vise tout d'abord à harmoniser les indicateurs de bruit ainsi que les méthodes d'évaluation du bruit ambiant. Il s'agit ensuite, grâce à ces indicateurs et méthodes d'évaluation communs, de rassembler les informations relatives à l'exposition au bruit, sous la forme de "cartes de bruit". Il s'agit enfin de rendre ces informations publiques. Ces informations sur l'exposition au bruit serviront de point de départ pour l'élaboration des plans d'action au niveau local. Elles serviront également à fixer les objectifs à atteindre pour améliorer la situation dans l'Union européenne ainsi qu'à élaborer une stratégie et des mesures communautaires. La directive proposée requiert que les États membres indiquent les valeurs limites en vigueur ou prévues sur leur territoire, en fonction des indicateurs harmonisés. Il ne s'agit pas, à ce stade, de fixer des limites de niveau sonore communes à toute l'Union européenne. Néanmoins, dès lors que les États membres auront publié des limites nationales pour chaque polluant et que des cartes de bruit et des plans d'action auront été publiés, la population et les autorités seront en mesure de comparer les situations, les approches et les progrès accomplis en matière de lutte contre le bruit. En principe, la proposition couvre tous les bruits, mais elle est explicitement centrée sur le bruit généré par les transports routiers et ferroviaires, par les avions aux abords des aéroports, et sur le bruit industriel. Elle ne couvre pas les bruits produits par les animaux, par la nature, par les voisins ou par la personne exposée elle-même, et exclut également le bruit perçu sur les lieux de travail et dans les transports en commun.

Évaluation et gestion du bruit dans l'environnement

2000/0194(COD) - 24/10/2001 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte intégralement 6 des 10 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Les amendements acceptés par la Commission visent à : - rétablir le libellé de la proposition initiale de la Commission pour la définition des objectifs de la directive; - réintroduire en partie les spécifications techniques figurant dans la proposition initiale de la Commission pour la cartographie du bruit; - rétablir la date limite initialement proposée par la Commission pour la notification, par les États membres, des agglomérations et infrastructures concernées par la seconde phase de cartographie du bruit (sous réserve de maintenir la cohérence globale du calendrier prévu par la directive). En revanche, la Commission rejette les amendements qui visent à : - introduire de nouvelles clauses préconisant que la Commission propose, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, des directives filles établissant des normes de qualité dont le respect s'impose aux États membres; - rétablir l'obligation d'utiliser les indicateurs de bruits communs Lden et Lnight pour la planification et le zonage acoustiques; - supprimer l'approche en deux phases pour les plans d'action relatifs au bruit des routes et des autoroutes.

Évaluation et gestion du bruit dans l'environnement

2000/0194(COD) - 08/06/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a accepté dans leur intégralité ou partiellement 22 des 37 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. 16 de ces amendements ont été repris dans la position commune. La Commission est d'avis que la position commune ne modifie pas le fond ni les objectifs premiers de la proposition, mais qu'elle l'éclaircit sur de nombreux points. Sur d'autres points, la portée de la proposition a été atténuée et le calendrier allongé. Étant donné que la directive n'entrera probablement pas en vigueur avant la fin de 2001 dans le meilleur des cas, on peut considérer que le Conseil reporte de 6 mois la date de début de mise en oeuvre, de 18 mois l'information de la Commission et de 2 ans les différentes phases de la cartographie et l'élaboration des plans d'action. Globalement, la mise en oeuvre commencerait en 2003 et s'achèverait à la fin de 2012. En conséquence, la Commission approuve pour l'essentiel la position commune, mais se réserve d'adopter une attitude plus souple pour ce qui est de la deuxième lecture.